

pas nécessaire même si c'était souhaitable, ce qui n'est pas le cas, car l'article 19(3) n'oblige pas la Commission à fournir des échantillons sur lesquels elle ne peut former de jugement. Je prétends donc, monsieur l'Orateur, que cet amendement est inutile.

L'amendement n° 21 semble poursuivre le raisonnement de l'amendement 20. Cependant, il supprimerait l'autorisation de désigner des échantillons-types d'exportation lorsqu'on a utilisé un critère qui ne peut être appliqué par inspection visuelle. Ici encore, je n'en vois pas la nécessité; si l'on jugeait le principe de l'amendement nécessaire, on pourrait y pourvoir dans les règlements.

L'amendement n° 22, qui se rapporte à l'article 24, a été présenté au comité, mais l'article a été approuvé sans amendement. Il y a eu des discussions à ce sujet, comme en fait foi la page 96 du rapport n° 42. Bien sûr, le bill prévoit un minimum de 15 jours—je propose qu'on augmente ce délai, puisque la loi le prévoit.

• (9.40 p.m.)

L'amendement n° 23 a pour objet de faire nommer par le ministre les membres des tribunaux d'appel pour les grains. Je ne suis pas certain qu'il s'agisse d'une procédure plus appropriée. Cependant, l'amendement n° 25 propose de réduire la Commission de huit personnes à quatre, ce qui réduit le choix possible, et ceci est important, en cas d'appel.

L'amendement n° 26 propose que le ministre au lieu de la Commission détermine la durée du mandat des tribunaux d'appel des grains. Il semble que, dans une situation où la Commission est responsable devant le ministre et devant le Parlement, elle ne devrait pas être constituée de telle façon à nous indiquer un manque de confiance dans la Commission instituant ces tribunaux d'appel étant donné que, selon l'habitude, le ministre et le Parlement ont leur mot à dire si la Commission ne respecte pas la politique et les avis généraux exprimés par la Chambre.

L'amendement n° 27 propose d'augmenter le quorum du tribunal en y ajoutant des représentants des producteurs. A mon avis, il pourrait être assez difficile de trouver et de nommer des gens possédant les qualités voulues, car en ce qui concerne le classement du grain, il est plus que souhaitable de s'assurer les services d'experts afin que le classement soit uniforme pour tous les producteurs. Si nous acceptons cet amendement, nous réduirons l'importance que revêt cet objectif fort souhaitable.

En ce qui concerne l'amendement n° 28, celui-ci propose l'extension du droit d'appel

[L'hon. M. Olson.]

de façon à comprendre les appels touchant certaines caractéristiques invisibles. Au besoin, on peut prévoir ce cas dans les règlements. Pour ma part, j'estime que le bill prévoit déjà une disposition permettant d'interjeter appel d'une décision et de faire faire des inspections relatives à ces caractéristiques dites invisibles, comme le signale l'amendement.

L'amendement n° 29 proposé se rapporte à la même question traitée dans l'amendement n° 22.

Le projet d'amendement n° 30 aurait pour effet de permettre d'interjeter appel relativement à la classe attribuée à du grain lors de son déchargement d'un élévateur. De ce fait, ces appels pourraient porter atteinte à l'irrévocabilité du certificat. Je prétends qu'à un certain moment de la vente on doit en arriver au point où un certificat est définitif et où il ne soit plus possible d'interjeter appel, car il n'y a pas, à mon avis du moins, d'autres procédures ou d'autres moyens d'y porter remède. Cela risquerait de ralentir énormément les formalités matérielles qui entourent la vente et le transport du grain si l'irrévocabilité du certificat pouvait être contestée.

L'amendement n° 31 limiterait la garantie en ce qui concerne les cas de force majeure ou les ennemis de la Couronne. Ceci me semble superflu car nous devons présumer et nous attendre, en fait, à ce que la Commission agisse de façon appropriée. L'amendement n° 32 demande le droit d'interjeter appel à la Cour de l'Échiquier d'un refus de délivrance d'un permis par la Commission. Monsieur l'Orateur, j'estime que les dispositions nécessaires ont été prises. Le bill prévoit des audiences publiques aux termes de l'article 80 et une révision par le ministre aux termes de l'article 78, de même qu'aux termes du projet de loi sur les tribunaux fédéraux étudié actuellement par la Chambre, et qui prévoit des appels supplémentaires en certaines circonstances.

L'amendement n° 33, qui a trait à l'article 39, raffine sur les mots, à mon sens, et ne présente vraiment aucun intérêt réel. L'amendement n° 34 a en fait été présenté en comité et rejeté, ainsi qu'en fait foi le fascicule n° 44, à la page 55. L'amendement n° 35 est de nature identique et traite pour l'essentiel de la même question.

L'amendement n° 36, qui traite de l'article 41 du bill, demande que les producteurs payent pleinement les tarifs de stockage en cas d'arrêt prolongé du travail, même lorsque les frais de la compagnie d'élevateurs ne sont que minimes. J'estime que, lorsqu'il y a un arrêt de travail et qu'il n'y a pas, en consé-